

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉDUCTION INCITATIVE
POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC
ET AJUSTEMENTS À D'AUTRES MESURES**

Le présent bulletin d'information rend publiques des modifications apportées à la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec (DICI) de façon à préciser la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » et à annoncer des exigences futures au regard du ratio de lien avec le Québec.

De plus, il fait connaître un ajustement apporté à l'exonération accordée aux municipalités relativement à la taxe sur les services publics afin d'en étendre la portée à certaines entités détenues en totalité par une municipalité.

Il rend également publique une précision ajoutée à la notion d'aide gouvernementale, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, en ce qui concerne les montants reçus à titre de contribution financière.

Enfin, il annonce un allègement apporté au mécanisme de divulgation obligatoire d'opérations en ce qui concerne les demandes relatives au versement d'un crédit d'impôt remboursable en vertu de la Loi sur les impôts.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR
LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC
ET AJUSTEMENTS À D'AUTRES MESURES**

1. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC	3
2. AJUSTEMENT APPORTÉ À L'EXONÉRATION ACCORDÉE AUX MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS	5
3. PRÉCISION AJOUTÉE À LA NOTION D'AIDE GOUVERNEMENTALE POUR L'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÈNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	7
4. MODIFICATION APPORTÉE AU MÉCANISME DE DIVULGATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES OPÉRATIONS	8

1. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC

Dans le but de stimuler la compétitivité des entreprises québécoises tout en favorisant la rétention et la valorisation des propriétés intellectuelles mises au point au Québec, la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec (DICI) a été instaurée à l'occasion du budget du 10 mars 2020¹.

Sommairement, la DICI prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société admissible et permet à une telle société qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible développé au Québec de bénéficier, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020, d'un taux d'imposition effectif de 2 % sur la partie admissible de ses revenus imposables attribuables à cet actif.

À cet égard, l'expression « société admissible » désigne une société qui a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et en tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible dont elle est titulaire².

L'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » désigne un bien incorporel qui est soit une invention protégée par un brevet ou par un certificat de protection supplémentaire, soit une variété végétale protégée par un certificat d'obtention, soit un logiciel protégé par un droit d'auteur. De plus, le bien doit résulter d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectuées en tout ou en partie au Québec³.

Le montant que peut déduire une société dans le calcul de son revenu imposable au titre de la DICI est obtenu par l'application d'une formule, laquelle peut être scindée en trois éléments qui servent à déterminer, respectivement :

- le bénéfice admissible provenant d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société, lequel représente une approximation de la valeur ajoutée attribuable à cet actif;
- le ratio de lien avec le Québec, lequel reflète l'importance relative des activités de R-D poursuivies au Québec par la société admissible;
- le taux de l'avantage fiscal, lequel conduit à la détermination d'un facteur qui permet d'atteindre un taux d'imposition effectif de 2 % sur les revenus admissibles tirés de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible.

Par ailleurs, il importe de mentionner que le *Bulletin d'information 2020-15* avait annoncé que la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » serait modifiée pour en retirer l'exigence selon laquelle l'actif de propriété intellectuelle doit résulter d'activités de R-D effectuées en tout ou en partie au Québec⁴.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.20-A.26.

² Loi sur les impôts, art. 737.18.43.

³ Voir la note précédente.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-15*, 21 décembre 2020, p. 6-8.

Or, cette approche a fait ressortir la nécessité de recentrer les paramètres de cette mesure fiscale pour que les retombées des activités de R-D, financées en partie par les contribuables québécois au début du cycle de l'innovation, soient maximisées sans sacrifier l'intégrité de la mesure. Pour atteindre ces objectifs, des modifications seront apportées à la législation fiscale au regard de la DICI. Ainsi, la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » sera précisée. De plus, les paramètres servant à la détermination du ratio de lien avec le Québec seront modifiés de manière à exiger un lien direct entre les activités de R-D et l'actif de propriété intellectuelle.

❑ **Précisions apportées à la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible »**

Afin de s'assurer que la DICI encourage les entreprises à commercialiser depuis le Québec des innovations québécoises, la modification annoncée à la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » dans le *Bulletin d'information 2020-15* ne sera pas introduite dans la législation fiscale.

Par ailleurs, de manière à refléter plus précisément l'objectif de la DICI de favoriser la rétention et la valorisation des propriétés intellectuelles mises au point au Québec, tout en respectant l'esprit des actions établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS)⁵, la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » sera modifiée de façon à préciser que pour recevoir cette qualification, un actif de propriété intellectuelle devra résulter d'activités de R-D effectuées au moins en partie au Québec, lesquelles activités devront contribuer de manière significative à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif de propriété intellectuelle.

Les critères permettant de déterminer si les activités de R-D effectuées au Québec ont contribué de manière significative à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif de propriété intellectuelle tiendront compte de l'ensemble des faits entourant cette création, ce développement ou cette amélioration. En conséquence, les sociétés admissibles devront être en mesure de démontrer au ministre du Revenu le lien entre ces activités de R-D et l'actif de propriété intellectuelle.

Aussi, les activités de R-D effectuées au Québec devront refléter une participation active à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif de propriété intellectuelle et impliquer le déploiement de ressources financières et humaines au Québec.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commence après le 31 décembre 2020.

❑ **Modifications relatives au ratio de lien avec le Québec**

Selon les normes établies par l'OCDE, il est permis d'accorder des avantages fiscaux associés au revenu provenant d'un actif de propriété intellectuelle pourvu qu'il existe un lien direct entre le revenu bénéficiant de ces avantages et les dépenses de R-D contribuant à ce revenu.

⁵ OCDE (2016), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance. Action 5 – Rapport final 2015*, projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Paris, [<http://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>]. L'action 5, qui est l'un des quatre standards minimaux du projet BEPS, exige spécifiquement l'existence d'une activité substantielle pour tout régime fiscal préférentiel.

Toutefois, à titre de mesure transitoire, les normes de l'OCDE permettent également l'utilisation d'un ratio de lien basé sur une moyenne mobile des dépenses de R-D, ce que la DICI reflète avec son ratio de lien actuel, lequel prend en compte l'importance relative des activités de R-D récentes effectuées au Québec par la société admissible.

Étant donné que l'« approche du lien » repose sur l'existence d'un lien direct entre les dépenses de R-D et l'actif de propriété intellectuelle, ainsi que sur l'application d'un ratio cumulé des dépenses de R-D historiques, les sociétés qui souhaitent bénéficier de la DICI devront effectuer le suivi de leurs dépenses de R-D nécessaires à l'application du ratio de lien avec le Québec, et ce, par actif de propriété intellectuelle, sur une base historique, et conserver les pièces justificatives aux fins de vérifications ultérieures par le ministre du Revenu.

À cet égard, des travaux sont en cours en vue d'établir les règles qui permettront de rattacher le ratio de lien directement à un actif de propriété intellectuelle admissible, à un bien, à un service ou à une famille de biens ou de services.

Ainsi, le ministère des Finances annoncera ultérieurement les modalités d'application de cette nouvelle exigence, laquelle s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui commencera après le 31 décembre 2023.

2. AJUSTEMENT APPORTÉ À L'EXONÉRATION ACCORDÉE AUX MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire. À cette fin, elles dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité et sont donc exclus du régime ordinaire de taxation foncière. Cependant, l'exploitant de l'un ou l'autre de ces réseaux de services publics est assujéti à un régime d'exception selon lequel il doit payer au ministre du Revenu la taxe sur les services publics⁶ (ci-après appelée « TSP »).

La TSP a été introduite à l'occasion du budget 2004-2005⁷. Elle a alors remplacé une taxe qui était calculée en fonction du revenu provenant de l'exploitation d'un tel réseau de services publics.

Ainsi, une personne ou une société de personnes qui est un exploitant d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique au cours d'une année civile doit payer la TSP pour cette année au plus tard le 1^{er} mars de cette année. Sommairement, la TSP est calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant.

La Loi sur les impôts prévoit toutefois qu'une municipalité est exonérée de la TSP⁸.

⁶ Loi sur les impôts, art. 1175.29 à 1175.42.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2004, section 1, p. 133-141.

⁸ Loi sur les impôts, art. 1175.39.

Or, l'exploitation par une municipalité d'un réseau de services publics peut nécessiter, dans certains cas, le recours à certains véhicules juridiques. La municipalité peut ainsi exploiter un tel réseau par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes. Dans un tel cas, même si la municipalité exploite indirectement ce réseau, la société ou la société de personnes ne bénéficie pas de l'exonération de la TSP accordée aux municipalités.

Afin que l'exonération de la TSP puisse bénéficier, à certaines conditions, à une municipalité même si elle exploite indirectement un réseau de services publics, une modification sera apportée à la législation fiscale.

Ainsi, la Loi sur les impôts sera modifiée de façon que l'exonération accordée aux municipalités, pour l'application de la TSP, soit également accordée, pour une année civile donnée, à un exploitant qui est une société ou une société de personnes lorsque, tout au long du dernier exercice financier de l'exploitant qui s'est terminé dans l'année civile précédant l'année civile donnée, la totalité des actions du capital-actions de la société ou la totalité des parts de la société de personnes, selon le cas, sera détenue par une ou plusieurs des entités suivantes :

- une municipalité;
- une société dont la totalité des actions du capital-actions est détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité;
- une société de personnes dont la totalité des parts est détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

Toutefois, lorsqu'un exploitant remplira les conditions lui permettant de bénéficier de l'exonération de la TSP pour une année civile à l'égard de laquelle il aura déjà payé la TSP au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information, il ne pourra bénéficier de cette exonération à l'égard de cette année civile que s'il présente une demande de remboursement de la TSP par écrit, auprès du ministre du Revenu, au plus tard le 30 juin 2022. Si le ministre accepte la demande de remboursement de la TSP qui lui est ainsi présentée, les intérêts sur le montant qui sera alors remboursé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, ne commenceront à courir qu'à la date de la réception de la demande de remboursement par le ministre du Revenu⁹.

Enfin, à compter de l'année 2022, une société ou une société de personnes qui pourra bénéficier de l'exonération de la TSP, pour une année civile, sera tenue de transmettre, pour cette année civile, une déclaration au ministre du Revenu.

⁹ Le ministre du Revenu pourra établir une nouvelle cotisation malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la Loi sur les impôts.

3. PRÉCISION AJOUTÉE À LA NOTION D'AIDE GOUVERNEMENTALE POUR L'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÈNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec a été instauré le 20 mars 2012 dans le but, d'une part, de soutenir la production de contenus éducatifs, culturels ou de divertissement par des entreprises québécoises utilisant des technologies issues du multimédia et favorisant l'interactivité avec le public cible et, d'autre part, d'appuyer le rayonnement de ces entreprises sur le plan international¹⁰.

Ce crédit d'impôt remboursable permet à une société admissible de bénéficier, à certaines conditions, d'une aide fiscale égale à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible qu'elle a engagée afin de réaliser une production admissible. La dépense de main-d'œuvre admissible relative à une production admissible ne peut toutefois excéder 50 % des frais de production directement attribuables à la réalisation de cette production.

Lors de l'instauration de ce crédit d'impôt, il a été précisé que la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible de même que ses frais de production doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir¹¹.

Pour l'application des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel, la législation fiscale prévoit qu'une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir notamment d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration¹². Quoique la disposition visée devrait s'appliquer uniformément à tous les crédits d'impôt remboursables du domaine culturel, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec n'y est pas mentionné de façon spécifique.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 78-84.

¹¹ *Ibid.*, p. 82-83.

¹² Loi sur les impôts, art. 1029.6.0.0.1, 3^e al.

Afin qu'elle soit conforme à la politique fiscale à cet égard, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, une aide gouvernementale comprenne le montant de toute contribution financière à l'égard d'une production admissible qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été le montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, sauf si cette contribution est par ailleurs un montant d'aide exclu pour l'application de ce crédit d'impôt¹³.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une contribution financière qu'une société recevra, sera en droit de recevoir ou pourra raisonnablement s'attendre à recevoir après le jour de la publication du présent bulletin d'information, à l'exception d'une telle contribution qui aura fait l'objet d'une entente conclue avec la société admissible au plus tard ce jour.

4. MODIFICATION APPORTÉE AU MÉCANISME DE DIVULGATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES OPÉRATIONS

En 2009, le ministère des Finances a introduit un mécanisme de divulgation obligatoire visant certaines opérations dans le but de permettre aux autorités fiscales de repérer avec célérité certains comportements pour lesquels le risque de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale a été jugé plus élevé¹⁴.

Ce mécanisme a fait l'objet de modifications en 2015 afin d'en étendre la portée et d'en améliorer l'efficacité¹⁵. À cette occasion, un nouveau type d'opération a été soumis à l'obligation de divulgation, portant alors à trois les types d'opérations devant être divulgués, soit l'opération confidentielle, l'opération comportant une rémunération conditionnelle et l'opération comportant une protection contractuelle¹⁶.

Le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit, sommairement, que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise l'une ou l'autre de ces opérations et qu'il en résulte, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée au ministre du Revenu pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

¹³ *Ibid.*, art. 1029.6.0.0.1, 2^e al., par. e.2.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2009-5*, 15 octobre 2009.

¹⁵ *Id.*, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.117-A.119.

¹⁶ Ces opérations sont définies au premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts.

Plus récemment, dans la foulée du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, des mesures additionnelles ont été mises en place afin de mieux protéger l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois. Le ministère des Finances a alors annoncé que la législation fiscale serait modifiée de façon à étendre la portée du mécanisme de divulgation obligatoire afin que le ministre du Revenu puisse déterminer des opérations qui doivent faire l'objet d'une divulgation. Ainsi, lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes, réalise une opération dont la forme et la substance des faits qui lui sont propres s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération qui a été déterminée par le ministre du Revenu et qui est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, cette opération doit également être divulguée dans le cadre du mécanisme de divulgation obligatoire¹⁷.

Par ailleurs, la législation fiscale énumère certaines opérations exclues pour l'application de la définition de l'expression « opération comportant une rémunération conditionnelle »¹⁸. C'est le cas, par exemple, d'une demande relative à l'analyse et à la révision d'un montant d'intérêts à payer à la suite de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en application de la Loi sur les impôts.

Lors de l'introduction du mécanisme de divulgation obligatoire, les demandes relatives au versement à un contribuable d'un crédit d'impôt en vertu de la Loi sur les impôts étaient également exclues pour l'application de la définition de l'expression « opération comportant une rémunération conditionnelle ».

En 2015, cette exclusion a toutefois été retirée¹⁹. Ainsi, une opération comportant une rémunération conditionnelle qui consiste en une demande relative au versement d'un crédit d'impôt pour un contribuable en vertu de la Loi sur les impôts doit être divulguée au ministre du Revenu selon le mécanisme de divulgation obligatoire lorsqu'il résulte directement ou indirectement de cette opération un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable.

Le retrait de cette exclusion s'inscrivait dans le cadre des modifications annoncées par les autorités fiscales fédérales concernant l'obligation de fournir, dans les formulaires de demande relatifs aux mesures pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), des renseignements plus détaillés au sujet des spécialistes en déclaration de R-D et des modalités de facturation²⁰, modifications avec lesquelles la législation fiscale québécoise a été harmonisée²¹.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-5*, 17 mai 2019, p. 5-8. Voir également : Loi sur les impôts, art. 1079.8.1, 1^{er} al., « opération désignée ».

¹⁸ Loi sur les impôts, art. 1079.8.1, 2^e al.

¹⁹ Voir la note 15.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le Plan d'action économique de 2013 – Emplois, croissance et prospérité à long terme*, 21 mars 2013, p. 392. Voir également : Loi de l'impôt sur le revenu, par. 37(11) et 162(5.1) à (5.3).

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-7*, 11 juillet 2013, p. 4. Voir également : Loi sur les impôts, art. 230.0.0.4.1 et 1045.0.1.1 à 1045.0.1.3.

Or, il appert que les renseignements sur le préparateur qui sont transmis dans le formulaire relatif à la R-D, de même que ceux fournis dans le cadre des demandes de versement des divers crédits d'impôt remboursables, sont suffisants pour permettre aux autorités fiscales québécoises d'évaluer les risques de non-conformité à l'esprit et à l'objet de la législation fiscale en ce qui concerne les demandes relatives à un montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la Loi sur les impôts, c'est-à-dire les demandes relatives au versement d'un crédit d'impôt remboursable.

Dans ce contexte, et dans un but d'allègement administratif, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une demande relative à un montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la Loi sur les impôts soit de nouveau une opération exclue pour l'application de la définition de l'expression « opération comportant une rémunération conditionnelle ».

Cette modification s'appliquera à une telle demande à l'égard de laquelle le délai imparti au contribuable pour présenter le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement au montant réputé payé expire après le jour de la publication du présent bulletin d'information.